

Réglementation bancaire

Les banques prêtes pour Bâle III

● C'est aujourd'hui 1^{er} juillet 2015 qu'une première étape importante devra être franchie par les banques dans l'application des normes prudentielles de Bâle III. À partir de cette date, le ratio de liquidité (LCR) à court terme des banques devra être au minimum de 60%. Ensuite, chaque année sera marquée par le renforcement de ce ratio de 10% supplémentaires jusqu'au 1^{er} juillet 2019, date à laquelle ce dernier devra se hisser à 100%.

Il vaut mieux prévenir que guérir. L'adage est encore plus déterminant dans le système financier, dont les dérapages multiples durant l'histoire ont débouché sur des crises qui ont dévasté le monde réel. Les crises économiques et financières n'étant pas prévisibles, les banques et en particulier celles dites d'importance systémique doivent disposer d'une réserve en capital nettement supérieure aux exigences minimales. D'où les normes Bâle III, qui sont venues renforcer les exigences prudentielles des normes de Bâle II.

Cap 2019

Le système bancaire marocain sera également soumis à cette réglementation prudentielle. En avril 2013, Bank Al-Maghrib a émis une circulaire à ce sujet, qui prévoit des mesures progressives. C'est aujourd'hui 1^{er} juillet 2015, qu'une première étape sera franchie dans ce cadre. À partir de cette date, le ratio de liquidité (LCR) à court terme des banques devra être au minimum de 60%. Aussi, après cette première étape, chaque année sera marquée par le renforcement de ce ratio de 10% supplémentaires jusqu'au 1^{er} juillet 2019, date à laquelle ce dernier devra se hisser à 100%, au terme de ce processus d'incrémentation annuelle de 10%. Pour rappel, les objectifs de la réforme de Bâle II, qui avait été adoptée par le Comité de Bâle en 2004, étaient de renforcer la sécurité et la solidité du système financier en exigeant des établissements un niveau de capital approprié et suffisant, déterminé grâce à une mesure plus précise des risques encourus et à une prise en compte de systèmes de gestion plus sophistiqués. La crise de 2008 et les faillites de plusieurs établissements financiers ont toutefois mis en évi-



dence les lacunes de la réglementation bancaire en termes de couverture des risques. Le Comité de Bâle a ainsi décidé de lancer une nouvelle réforme qualifiée de «Bâle III», qui prévoit plusieurs mesures visant à rendre les banques plus résilientes. Ces mesures concernaient notamment la poursuite du renforcement des exigences en fonds propres, l'amélioration de la qualité des fonds propres «Tier 1» et la création du Leverage Ratio (ratio de levier), l'atténuation de la pro-cyclicité et la lutte contre le risque systémique en mettant en place de nouveaux ratios de suivi du risque de liquidité.

Hautes exigences

Pour ce qui est des exigences en capital, l'objectif recherché est clairement de renforcer l'un des principaux indicateurs de la solidité financière des établissements de crédit, à savoir le ratio des fonds propres. La réforme Bâle II avait modifié en profon-

deur les calculs d'exigences en fonds propres, soit le calcul des risques générés par les activités bancaires. Les éléments du numérateur de ces ratios restaient par contre appliqués de manière encore hétérogène suivant les pays, d'où la nouveauté apportée par Bâle III afin d'harmoniser ces points et s'accorder sur une définition homogène et cohérente du capital. Par ailleurs, afin de contrecarrer d'éventuels effets de pro-cyclicité attribués à Bâle II, le Comité de Bâle a prévu d'introduire une série de mesures visant une multitude d'objectifs. L'on peut notamment citer un provisionnement dynamique basé sur la perte attendue, à travers une évolution des normes comptables. L'idée sous-jacente est de provisionner en phase de croissance afin de pouvoir mieux supporter les futures crises ou chocs de l'économie, un cadre contractuel basé sur la constitution de coussins en capital servant à atténuer les chocs économiques

●●●
Les exigences en fonds propres seront également renforcées et les banques seront très impliquées dans le processus.

et financiers. Ce matelas de sécurité constituera un second coussin de fonds propres et se situera à un niveau défini par le régulateur national, en fonction de la conjoncture. Les crises n'étant pas prévisibles, les banques et en particulier celles d'importance systémique, doivent disposer d'une réserve en capital nettement supérieure aux exigences minimales, afin d'être en mesure d'absorber sans dommage même les pertes les plus importantes. En effet, la nouvelle réglementation, dite Bâle III, augmente sensiblement les exigences de fonds propres liées aux activités de marché dans des proportions supérieures à d'autres métiers des établissements de crédit. Elle accroît la quantité et la qualité des fonds propres soit un ratio minimum de 4,5% de coussins de conservation qui doivent être constitués de 2,5% de fonds propres, répondant aux caractéristiques du noyau dur, ce qui porte le ratio minimum y afférent à 7%; le Tier 1 qui est constitué, en plus du noyau dur, des actions de préférence et autres instruments de fonds propres absorbant des pertes à condition de satisfaire certains critères d'éligibilité, soit un ratio minimum de 8,5% et des fonds propres complémentaires (Tier 2), composés des instruments de dette absorbant des pertes en cas de défaillance de la banque, à condition de satisfaire certains critères d'éligibilité, ce qui porte le ratio de solvabilité minimum global à 10,5%. Aujourd'hui, l'exigence en matière de fonds propres eu égard aux fonds engagés qui est en Europe de 8%, est de 10% au Maroc. Dans la réalité, ce ratio peut même être supérieur à 10%, ce qui laisse entendre une bonne application de Bâle III. ●

PAR OTHMANE ZAKARIA
o.zakaria@leseco.ma